

Avis FLLAM sur le projet de loi 6500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 – Articles 30 et 31

Vu l'impact des articles 30 et 31 du projet de loi 6500, la FLLAM tient à émettre son avis sur ces articles qui influenceront fondamentalement les recettes 2013 de ses membres.

I. Contexte

Sur le principe, la FLLAM se prononce fermement contre le fait de se voir à nouveau, pour l'année 2013, confrontée à une mesure autoritaire et arbitraire décidée non pas dans le contexte de la législation sur la sécurité sociale ou par le biais de négociations telle que la procédure conventionnelle l'autorise, mais par l'intermédiaire d'une loi budgétaire qui n'a pas pour vocation de gérer les recettes d'un prestataire de soins par dérogation au code de la sécurité sociale entraînant un impact immédiat et majeur sur le manque à gagner des membres de la FLLAM.

Pour rappel, voici un historique des mesures autoritaires introduites par les lois budgétaires auxquelles les membres de la FLLAM se voient confrontés depuis plusieurs années :

- La loi budgétaire 2009 imposait une baisse de la lettre-clé de 19,35% aux seuls laboratoires privés d'analyses médicales.
- La loi budgétaire 2010 décidait de la continuation de l'application de cette baisse de 19,35% pour l'année 2010.
- Pour 2011, la loi de réforme des soins de santé du 17 décembre 2010 gelait la lettre-clé au niveau de sa valeur 2010 et annulait toute possibilité de négociation conventionnelle. A cela s'ajoutait une économie applicable aux seuls laboratoires privés de 2 à 2,5 millions EUR limitée à l'année 2011.
- La loi budgétaire 2012 exigeait la prolongation des mesures prévues par la loi du 17 décembre 2010 à savoir le gel de la revalorisation de la lettre-clé et la poursuite de l'effort d'économie au-delà de 2011.
- Le projet de loi 6500 prévoit pour 2013 la fixation autoritaire de la valeur de la lettre-clé par dérogation au code la sécurité sociale et une prorogation des mesures d'économies bien au-delà de l'objectif de la loi de réforme de 2010.

La FLLAM, confrontée d'un côté à l'augmentation de ses coûts de fonctionnement (rien que par l'indexation des salaires) se voit de l'autre côté dans une situation où depuis des années toute négociation telle que prévue pourtant par le Code de la sécurité sociale est d'office exclue :

- pour 2009 après 2 réunions de négociation, le processus a été arrêté par la publication du projet de loi sur le budget de l'Etat.
- pour 2011 la CNS a utilisé l'argument qu'une loi prévaut toujours sur un accord entre partenaires (même si celui-ci ne contredit pas la loi) pour ne pas appliquer l'accord de médiation trouvé qui limitait l'effort d'économie à 2 millions d'euros pour 2011 largement dépassé dans les faits pour atteindre 2.400.000 euros pour les seuls laboratoires privés membres de la FLLAM.
- pour 2012, le gel de la lettre-clé excluait toute négociation avec la CNS et l'effort d'économie des 2 millions d'euros a été à nouveau largement dépassé pour un

montant similaire à 2011 en année pleine.

- pour 2013 le projet du budget de l'Etat qui impose la valeur de la lettre-clé est publié avant la date de la première réunion de négociation fixée au 8 octobre 2012 par la CNS suite à la demande de la FLLAM datée du 31 mai 2012 respectant la procédure conventionnelle décrite dans l'article 66 du Code de la sécurité sociale auquel le projet de loi budgétaire déroge.

La prorogation répétée par la loi budgétaire d'une dérogation au Code de la sécurité sociale instaurant le droit à la négociation des prestataires de soins avec la CNS n'est pas digne d'un état démocratique.

*
* *

II. Commentaires des articles

Art. 30. - Mesures en matière d'assurance maladie: valeur lettre-clé des laboratoires d'analyses médicale et de biologie clinique

« Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée à 0,3557 ».

Cette disposition déroge aux procédures conventionnelles prévues par le Code de la sécurité sociale et fixe de manière unilatérale la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales à sa valeur de 2009 sans tenir compte de l'augmentation des coûts de fonctionnement des entreprises depuis 5 ans. Pour rappel, la valeur de la lettre-clé de 2009 est elle-même issue d'une mesure autoritaire introduite par la loi budgétaire de 2009 appliquant une baisse de 19.35% aux seuls laboratoires privés.

Le gel des recettes 2013 à un niveau inférieur de celui de 2008 n'est pas acceptable pour les membres de la FLLAM.

L'argumentation des commentaires sur l'article faisant mention de « *tenir compte des gains d'efficacité et des économies d'échelle que ce secteur a tiré du progrès technique considérable des quinze dernières années* » ne peut s'appliquer dans le contexte de la fixation d'une lettre-clé qui par sa définition selon l'article 67 du Code de la sécurité sociale est revalorisée par rapport à la variation de la moyenne annuelle du coût de la vie. Les gains d'efficacité et les économies d'échelle qui n'ont pu se faire que sur certains actes et non pas sur la totalité des activités sont des arguments recevables pour les négociations portant sur la fixation des coefficients individuels des actes lors d'une révision de la nomenclature des actes et prestations de laboratoires que la FLLAM réclame d'ailleurs depuis plusieurs années (cf. rapport FLLAM – novembre 2009 :

http://www.fllam.lu/fileadmin/Imports/Publications/Reflexions_et_Propositions_de_la_FLLAM.pdf)

La FLLAM demande dans ce contexte que l'article 30 soit retiré et que le Code de la sécurité sociale applicable aux laboratoires d'analyses médicales soit enfin respecté afin de permettre des négociations en bonne et due forme telle que prévue pour tous les prestataires de santé.

Art. 31. - Mesures en matière d'assurance maladie: coefficients des actes et services des nomenclatures des médecins et des laboratoires d'analyses médicales

« Les mesures prévues à l'article 5 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé sont prorogées pour l'exercice 2013 et doivent dégager au cours de cet exercice au profit de l'assurance maladie-maternité une économie se situant dans les limites prévues par ledit article. Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 65 du Code de la sécurité sociale, préciser les modalités d'application du présent article. »

La FLLAM réitère sa remarque quant à la dérogation systématique aux articles du Code de la sécurité sociale afin d'imposer unilatéralement des mesures financières aux laboratoires privés par le biais d'une loi budgétaire.

La loi du 17 décembre 2010 réformant le système de soins de santé est en vigueur depuis 2 ans et la FLLAM a tracé mensuellement toutes les économies réalisées pendant cette période. Force est de constater que ces économies sont bien supérieures à celles prescrites dans la loi de réforme qui devait se limiter à l'année 2011.

Il est important de mentionner que les économies de 2 à 2,5 millions EUR à générer en 2011 telles que fixées par la loi du 17 décembre 2010 ont été adaptées à un maximum de 2 millions EUR suite à un accord cadre de médiation entre la CNS et la FLLAM en date du 16 mars 2011. Ce seuil d'économie a été atteint par les membres de la FLLAM en octobre 2011 sans réaction du Ministre de tutelle ni de la CNS pour faire cesser la mesure transitoire de baisse tarifaire au regard de l'atteinte de l'objectif d'économie à réaliser pour 2011.

Avec la prorogation des mesures d'économie par la loi budgétaire 2012, l'économie générée en 2012 par les membres de la FLLAM dépasse largement l'objectif des 2 millions EUR en octobre 2012.

La même situation se produira en 2013 avec l'application du présent article dont la justification porte principalement sur le retard pris par la CNS et le Ministère de la Sécurité Sociale pour introduire une réforme structurelle de la nomenclature des actes et prestations de laboratoires malgré les demandes répétées de la FLLAM pour parvenir à une réforme portant sur l'analyse objective des gains d'efficience et d'économie d'échelle acte par acte.

La FLLAM demande donc à la Chambre des Députés d'adapter, conformément à la loi du 17 décembre 2010, le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les adaptations à apporter aux coefficients de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, en imposant l'application exclusivement temporaire dudit règlement grand-ducal jusqu'à l'atteinte du seuil indiqué (2 millions EUR).

*
* *

III. Conclusions

La FLLAM demande que l'article 30 soit retiré du projet de loi budgétaire et que le Code de la sécurité sociale soit remis en vigueur pour les laboratoires d'analyses médicales afin d'autoriser des négociations en bonne et due forme telle que prévue pour tous les prestataires de santé.

La FLLAM demande que l'article 31 soit également retiré du projet de loi budgétaire afin d'abroger la poursuite en 2013 de l'effort d'économie temporaire introduit par la loi de réforme des soins de santé du 17 décembre 2010 exclusivement pour l'année 2011 et largement dépassé depuis par les membres de la FLLAM.

Dr Jean-Luc Dourson
Président

8 octobre 2012